



N° 2011/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 2011

R.G. 2010/BM/22

Règlement collectif de dettes – Admissibilité – Conditions objectives et subjectives à réunir – Requérants propriétaires de deux immeubles.

Articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Arrêt ordonnant une réouverture des débats.

EN CAUSE DE :

1. Monsieur P. CH.,
2. Madame A. P.,

Appelants, comparissant en personne, assistés de leur conseil, Maître SENECAUT, avocate à Jurbise ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l'ordonnance entreprise ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 14 octobre 2010 et visant à la réformation d'une ordonnance de non-admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes prononcée le 17 septembre 2010 par le Tribunal du travail de Mons ;

Entendu le conseil des appelants, en ses dires et moyens, à l'audience

R.G. 2010/BM/22

publique du 16 novembre 2010 ;

Vu, au terme des plaidoiries, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour rédaction d'un avis écrit ;

Vu l'avis écrit déposé au greffe le 22 décembre 2010 auquel les appelants ont répliqué par conclusions déposées au greffe le 17 janvier 2011 ;

Vu le dossier de pièces des appelants.

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Mons le 24 mars 2010, Monsieur CH., né le1966, et son épouse, Madame P., née le1967, ont sollicité le bénéfice de leur admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

En date du 17 septembre 2010, le Tribunal du travail de Mons a prononcé une ordonnance de non-admissibilité et ce au motif que la valeur de leur patrimoine immobilier était supérieure à leur endettement de sorte que le couple n'était pas confronté à un surendettement au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Monsieur et Madame CH.-P. ont interjeté appel de cette ordonnance.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE QUERELLEE :

Les appelants contestent la pertinence juridique du raisonnement adopté par le premier juge selon lequel ils ne se trouvent pas de manière durable dans l'incapacité de payer leurs dettes de telle sorte que leur demande doit être déclarée « non-admissible ».

Tout en reconnaissant être propriétaires de deux immeubles dont ils évaluent la valeur vénale à 240.000 € (100.000 € en ce qui concerne leur immeuble d'habitation et 140.000 € s'agissant de l'immeuble mis en location), les appelants relèvent, toutefois, que l'ensemble de leurs dettes, abstraction faite de l'emprunt hypothécaire souscrit pour l'achat du second immeuble mis en location, s'élève à la somme de 138.400,32 € alors que leurs revenus mensuels sont fixés à 2.152,69 € et les charges à 2.489,68 €

en ce compris la mensualité du prêt hypothécaire.

Les appelants indiquent, en tout état de cause, qu'ils souhaitent conserver leur immeuble d'habitation et font observer que même si le second immeuble était réalisé au prix de 140.000 €, l'intégralité du produit de la vente serait affectée au remboursement du prêt hypothécaire.

Les appelants s'engagent, néanmoins, à fournir les efforts nécessaires afin d'envisager un remboursement de l'intégralité de leurs dettes sur une durée dépassant les cinq années.

Ils sollicitent la mise à néant de l'ordonnance querellée et, partant, leur admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

DISCUSSION – EN DROIT :

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que la situation des époux CH. – P. se présente comme suit :

Ils ont 3 enfants en âge scolaire (L., née le1993 – S., née1997 – C., née le1999).

Monsieur CH. a été gérant d'une S.P.R.L. X. déclarée en faillite.

A l'heure actuelle, Monsieur CH. preste à mi-temps pour une société (S.P.R.L. I.) et perçoit un revenu d'environ 788 € par mois.

Son épouse promérite des allocations de chômage de 343 € par mois ainsi que des allocations familiales pour un montant mensuel de 659,07 €.

Les appelants sont propriétaires d'un bien immobilier qu'ils occupent à titre de logement familial sis à 7340 Pâturages, rue....., acquis le 31 mars 1992 dont la valeur vénale est estimée par leurs soins à 100.000 €.

Ils ont également acquis, en septembre 2005, un bien immobilier sis à 7340 Wasmes, rue....., dont la valeur vénale est estimée par leurs soins à 140.000 € et qu'ils ont mis en location pour un loyer de 350 € par mois. Ils ont, pour ce bien, souscrit un emprunt hypothécaire auprès de la N.V. CKV pour un montant total de 114.000 € remboursable sur 20 ans par mensualités de 1.064,36 € : cet emprunt au taux annuel de 9,52 % (!) est, toutefois, révisable tous les cinq ans.

Le solde du prêt hypothécaire était fixé au 28 décembre 2010 à la somme de 107.296,54 €.

Les dettes générales du couple s'élèvent à environ 56.413 € et concernent sept créanciers.

Cependant, Monsieur CH. a été condamné pénalement du chef de plusieurs infractions (détournements frauduleux de diverses sommes, destruction ou détournement frauduleux d'objets saisis, dissimulation ou détournement avec intention frauduleuse d'actifs d'une société en état de faillite, ...) et le montant total des indemnités accordées aux parties civiles s'élève à 81.987 €. Certains montants ne sont pas encore définitivement fixés de sorte qu'il faut considérer qu'il s'agit normalement d'un montant minimum.

R.G. 2010/BM/22

Avant d'apprécier le fondement de la requête d'appel, la Cour de céans estime indispensable d'ordonner la réouverture des débats sur deux points précis :

- 1) Les appelants ont évalué personnellement la valeur de leur patrimoine immobilier à 240.000 € (100.000 € pour le logement familial et 140.000 € pour l'immeuble mis en location).
A cet effet, les appelants sont invités à produire aux débats deux rapports d'expertise (l'un dressé par un notaire et l'autre par une agence immobilière) portant sur la valeur de vente de leurs deux immeubles.
- 2) A l'examen du contrat de prêt hypothécaire contracté le 2 septembre 2005 avec la N.V. CKV, la Cour de céans constate que ce prêt d'un montant de 114.000 € a été consenti pour une durée de 20 ans à un taux annuel de 9,52 % (!) (0,7936 % par mois x 12 mensualités de 1.064 €) révisable tous les cinq ans.
Compte-tenu de la faiblesse actuelle des taux hypothécaires et de la première échéance quinquennale avec effet au 1^{er} octobre 2010, la Cour de céans souhaiterait savoir si le taux annuel de 9,5232 % (!) a été revu à la baisse et, dans l'affirmative, invite les appelants à produire aux débats le montant actualisé de leurs mensualités hypothécaires avec le nouveau tableau d'amortissement qui a dû leur être communiqué par la société de crédit hypothécaire.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit de Madame le Substitut général M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable ;

Avant de statuer sur son fondement, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Fixe ladite réouverture des débats à l'audience publique du 17 mai 2011 à 9 heures 00', devant la 10^{ème} chambre de la Cour du travail (salle G) siégeant en ses locaux sis à 7000 Mons, Rue des Droits de l'Homme, n° 1 ;

Réserve les dépens ;

R.G. 2010/BM/22

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 2 mars 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.